



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.580/2
du 29 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone
pour l'année scolaire 2020-2021 en distinguant les fonctions
en pénurie sévère'

Le 9 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'arrêtant la liste des fonctions en pénurie par zone pour l'année scolaire 2020-2021 en distinguant les fonctions en pénurie sévère'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 juin 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 juin 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 2 et 4 du décret du 12 mai 2004 'relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française', tels que modifiés en dernier lieu par le décret du 14 mars 2019¹, disposent comme suit :

- Art. 2 : « Pour l'année scolaire suivante, le Gouvernement arrête, au plus tard pour le 31 décembre qui précède, la liste des fonctions touchées par la pénurie par zone géographique en distinguant les fonctions en pénurie sévère.

Les zones géographiques sont les entités territoriales pour lesquelles les commissions visées au chapitre II, exercent leurs compétences.

Pour établir la liste visée à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement reçoit au plus tard le 1^{er} novembre, les propositions de la chambre de la Commission interréseaux des titres de capacité chargée des titres pénurie non listée, créée par le décret du 11 avril 2014 ».

- Art. 4 : « Les propositions de la chambre visée à l'article 2, alinéa 3 sont établies sur base de la méthodologie consistant à attribuer un indice pénurie à chaque fonction visée par l'article 3 du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Cet indice pénurie est un indice composite établi comme indiqué aux alinéas suivants.

L'indice de départ est défini sur la base du pourcentage d'équivalents temps pleins porteurs d'un autre titre au sens de l'article 39, 4° du décret du 11 avril 2014 précité par rapport au nombre d'équivalents temps pleins dans la fonction considérée.

¹ Les articles 6, 2°, 10 et 11, du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 'portant mesures diverses visant à réduire certains obstacles à l'engagement ou au maintien de membres du personnel de l'enseignement dans un contexte de pénurie' ont modifié respectivement l'article 39, alinéa 2, 8°, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' et les articles 2 et 4 du décret du 12 mai 2004 'relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 774/5, pp. 1 à 7). Voir également l'avis n° 65.271/2 donné le 18 février 2019 sur l'avant-projet devenu le décret du 14 mars 2019 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65271.pdf>). Un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie', qui est enrôlé sous le numéro 67.502/2 de la section de législation, prévoit de modifier les dispositions visées aux alinéas 1^{er} et 2 du préambule de l'arrêté dont le projet fait l'objet du présent avis.

Cet indice de départ est d'abord pondéré par les facteurs aggravants suivants :

1° le nombre de demandes refusées à la Chambre précitée pour la fonction considérée ;

2° le nombre d'offres d'emplois déclarées sur PRIMOWEB et restées sans réponse de candidats.

Cet indice est ensuite pondéré par les facteurs atténuants suivants :

1° l'importance de la fonction en termes d'équivalents temps pleins sur le niveau ou sur le degré ;

2° le poids de la pénurie dans la fonction par rapport au poids total de la pénurie ;

3° le nombre de décisions favorables prises par la Chambre de la pénurie pour les fonctions de cours technique et de pratique professionnelle.

Les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à la Chambre précitée par fonction par les services du Gouvernement ».

L'article 39, alinéa 2, 8°, du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française', tel que modifié par le décret du 14 mars 2019, est rédigé de la manière suivante :

« [La Commission] est en charge, plus particulièrement :

[...]

8° de remettre annuellement une proposition réglementaire concernant la pénurie dans certaines fonctions selon les critères repris à l'article 4 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Dans sa proposition, la commission distingue les fonctions en pénurie sévère par zone ».

La Commission Interréseaux des Titres de Capacités (ci-après : « la CITICAP ») s'est réunie le 12 novembre 2019.

Le texte examiné pose problème quant à la date de l'accomplissement de cette formalité et quant à la mise en œuvre du fondement juridique des dispositions en projet.

En effet, la proposition de la CITICAP devait être émise au plus tard pour le 1^{er} novembre 2019 en application de l'article 2, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004.

Il faut en conclure que la proposition de la CITICAP n'a pas été accomplie dans le délai prévu à cet effet.

Enfin, contrairement à ce qui est mentionné aux premier et deuxième alinéas du préambule, l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 12 mai 2004, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019, constitue l'unique fondement juridique du texte en projet.

Il ressort de cet article 2, alinéa 1^{er}, que le Gouvernement devait arrêter au plus tard le 31 décembre 2019, pour l'année scolaire 2020-2021, la liste des fonctions touchées par la pénurie par zone géographique en distinguant les fonctions en pénurie sévère.

La présentation tardive de la proposition de la CITICAP et le non-respect par le Gouvernement du délai qui lui est imparti rendent particulièrement fragile le fondement juridique du projet ².

C'est sous cette importante réserve qu'il a été procédé à l'examen du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 1^{er} et annexes

1. Le texte en projet contient vingt annexes distinctes.

Il y a lieu de privilégier une numérotation continue, de 1 à 20, de ces différentes annexes.

Par conséquent, chacune des annexes devra se terminer par un visa et par la signature des Ministres chargés de l'exécution du texte en projet.

L'article 1^{er} du projet et les annexes seront revus en conséquence.

2. Dans l'intitulé de l'annexe 6.2, il y a lieu de remplacer les mots « pour l'année scolaire 2019-2020 » par les mots « pour l'année scolaire 2020-2021 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 61.950/2/V donné le 4 septembre 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2017 'arrétant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2017-2018' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61950.pdf>) et l'avis n° 66.005/2 donné le 8 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 'arrétant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2019-2020 en distinguant les fonctions en pénurie sévère' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/66005.pdf>).